CONVENTION DE PARTENARIAT

DE SITE DE COMPOSTAGE PARTAGÉ SUR UN ESPACE PRIVÉ

F	n	t	re
ᆫ	11	L	

La Métropole du Grand Nancy dont le siège est à Nancy (54000) 22-24 Viaduc Kennedy,

représentée par son Président en exercice Monsieur André ROSSINO délibération n°9 du 20 mars 2016,	T habilité	par
Dénommée ci-après "Métropole",		
Et	D'une բ	oart,
La commune d'Essey-lès-Nancy dont le siège est à place de la République par son Maire en exercice M. Michel Breuille agissant en exécution d'une d'Conseil Municipal du	•	
Dénommée ci-après "Commune",	D'autre p	oart,
Et Meurthe-et-Moselle Habitat représenté par	•••••	,
Dénommé ci-après « le bailleur ».		
	D'autre p	oart,

PREAMBULE:

Chaque année, les Grands Nancéiens jettent dans leurs poubelles de déchets non recyclables près de 300 kg/habitant de déchets dont un tiers est constitué de « biodéchets » (déchets de jardin et de cuisine). Compostés, ces biodéchets constituent une ressource.

En cohérence avec l'article L. 541-1 du Code de l'Environnement et afin d'assurer la bonne gestion de ces biodéchets -c'est-à-dire les détourner de l'incinération pour les composter - la Métropole accompagne la création de sites de compostage partagé dans l'habitat collectif et dans les quartiers.

La présente convention concerne l'installation, sous la responsabilité de la commune, d'un site de compostage partagé. Ce dernier est destiné à recevoir uniquement les déchets de cuisine et les déchets verts des utilisateurs du site désignés ci-après « foyers composteurs ».

L'intérêt de la démarche réside dans la proposition de faire coïncider geste écocitoyen et lien social en valorisant collectivement les biodéchets.

Un site de compostage partagé est un espace qui se construit et se gère à plusieurs. Il suppose une implication forte des participants, ainsi qu'une concertation et une coopération entre les partenaires, et ceci dans la durée.

C'est un lieu de vie convivial ouvert sur le quartier, il favorise la rencontre entre les différentes générations et cultures. Fondé sur des valeurs de partage, de solidarité, il contribue de ce fait à la création de lien social.

C'est un espace dans lequel les habitants renouent avec le monde du vivant et participent activement à la mise en œuvre du cycle naturel de décomposition de la matière végétale pour en produire une nouvelle ressource utilisée sur le site ou par les participants.

Un site de compostage partagé fournit ainsi un cadre qui favorise la découverte, l'écoute, l'échange, l'expérimentation, la prise d'initiative, l'autonomie dans le respect d'autrui et de l'environnement.

CECI EXPOSE, IL EST PASSE ENTRE LES PARTIES LA CONVENTION SUIVANTE :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser la répartition des engagements entre la Métropole, la Commune et le bailleur pour la mise en place et la gestion d'un site de compostage partagé sur un espace public dont la localisation est précisée à l'article 3.

Elle définit également les modalités de mise à disposition des matériels ainsi que la répartition financière de l'opération.

ARTICLE 2 : CORRESPONDANTS DES TROIS PARTIES

Tout changement de correspondant de l'une ou l'autre des parties sera signalé par écrit.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU BAILLEUR - MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN POUR LE SITE DE COMPOSTAGE PARTAGE

Le bailleur met à disposition de la Commune un terrain dont elle est propriétaire, sis avenue Kléber à Essey-lès-Nancy.

Le bailleur met ce terrain à disposition de la commune à titre précaire et révocable, et à usage exclusif de site de compostage partagé. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Afin de participer au bon fonctionnement du site, le bailleur et la commune s'engagent également à :

- tenir le site en bon état de propreté et assurer l'entretien des abords du site (tonte ou fauchage des pelouses) au même titre que les autres espaces environnants.
- informer la Métropole en cas de signalétique manquante ou abîmée.

<u>ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA METROPOLE</u>

La Métropole met à disposition de la commune les moyens matériels nécessaires à l'installation et au fonctionnement du site à savoir :

- les composteurs,
- les bioseaux permettant aux « foyers composteurs » de stocker les déchets organiques dans leurs logements,
- la signalétique du site,
- les supports de communication à l'usage des « foyers-composteurs »,
- et, pour le démarrage du site uniquement, les outils nécessaires au retournement et au transfert du compost (fourche, griffe, tamis, arrosoir, pelle).

La description détaillée du matériel mis à disposition par la Métropole est jointe en annexe et a été remplie conjointement par la commune et la Métropole lors d'une visite sur site. Le matériel d'une valeur de 200 € est propriété de la Métropole pendant toute la durée de la convention.

La Métropole s'engage également à accompagner le démarrage du site et à le suivre et notamment à :

- conseiller et accompagner la commune pour la définition des modalités de fonctionnement du site,
- informer les référents désignés par la commune sur les consignes d'apport et le fonctionnement du site et les former à la pratique du compostage jusqu'à l'autonomie de fonctionnement du site,
- aider par ses conseils à organiser un approvisionnement régulier, suffisant et pérenne du site en matière carbonée structurante,
- former les agents de proximité, surveillants d'immeubles et agents d'entretien des immeubles concernés par le site de compostage ainsi que les entreprises chargées de l'entretien des espaces verts autour du site,
- assurer le transport et l'installation du matériel et des panneaux d'information sur le site de compostage.

- assurer le suivi du site durant tout un cycle de fabrication du compost jusqu'à la maturation du produit (environ 1 an) en accompagnant techniquement les référents composteurs,
- apporter une aide technique à la commune au-delà du premier cycle de fabrication du compost en cas de difficultés dans le processus de fabrication du compost,
- à retirer le matériel, en lien avec la commune et les référents, si l'opération s'avérait être un échec.

Cet accompagnement représente pour le Grand Nancy une enveloppe financière de 200 €.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

S'agissant pour le Grand Nancy d'une réelle implication financière, la commune s'engage à mettre en place les moyens nécessaires pour mener à bien cette opération et faire en sorte qu'elle soit pérenne. La commune s'engage également à :

Pour le démarrage de l'opération :

- aider les agents de la Métropole à installer les composteurs dans l'espace prévu,
- désigner trois référents de site dont le rôle sera de veiller au bon fonctionnement du site de compostage (apport de broyat, aération, transfert d'un composteur à l'autre, actions correctives...) et d'être le relais entre les « foyers-composteurs » et la Métropole,
- mettre en place une organisation assurant un approvisionnement régulier et pérenne de matière carbonée structurante en quantité suffisante (en cas de difficultés, il pourra prendre conseil auprès du maître-composteur de la Métropole),
- fournir aux référents composteurs un espace pour le stockage du petit matériel.
- faire signer la charte du référent fournie par la Métropole aux référents désignés,
- favoriser la communication sur ces opérations de compostage au travers des différentes publications qu'il réalise,
- faciliter la mission de la Métropole lors des réunions d'information aux foyers participants et si possible en mettant à disposition une salle de réunion lorsque cela est nécessaire,
- organiser un événement pour le lancement du projet dans le site,
- faire signer la charte d'utilisation fournie par la Métropole aux foyers composteurs lors de la remise des « bioseaux » et brochures d'informations.

Pour le suivi du site :

- entretenir le matériel mis à sa disposition et le maintenir constamment en bon état, conformément au guide d'utilisation qui lui aura été remis,
- entretenir, stocker et renouveler si nécessaire le petit outillage,
- informer la Métropole en cas de signalétique manguante ou abîmée,

- s'assurer du bon fonctionnement du site de compostage en lien avec les référents et effectuer les opérations de surveillance du bon déroulement du compostage,
- faire face aux éventuels dysfonctionnements du dispositif et en informer la Métropole en cas de persistance des problèmes (apports répétés de déchets non fermentescibles),
- prévenir les référents de l'arrivée de nouveaux arrivants afin de leur présenter l'opération et de les informer sur les consignes d'apport.
- entretenir et remplacer le cas échéant les outils nécessaires au retournement et au transfert du compost (fourche, griffe, tamis, arrosoir),

Pour l'utilisation du produit :

- organiser la collecte, la valorisation et la distribution du compost,
- utiliser l'intégralité du compost sur son site en le distribuant aux habitants et/ou en l'utilisant sur ses espaces verts. S'il veut l'utiliser sur un autre site, il doit faire faire les analyses prévues par la norme NF 44-051, à ses frais,
- réaliser et transmettre à la Métropole un bilan annuel synthétique comportant des informations sur les estimations relatives aux quantités traitées et au nombre de ménages participants, sur les principales opérations effectuées, sur les problèmes rencontrés et les solutions apportées, les dates des retournements.

Communication:

- Assurer une communication et une sensibilisation continue des habitants du site,
- Autoriser les services de la Métropole à communiquer sur l'existence du site de compostage partagé (adresse, photos, vidéos...),
- Autoriser les services de la Métropole à organiser des visites à but pédagogique sur le site, après autorisation préalable de la commune.

Le bon fonctionnement du site est à la charge et à l'entière responsabilité de la commune.

En cas de cessation de l'activité de compostage sur le site, la commune s'engage à retirer sous un mois les équipements mis en place et à les restituer sans délai à la Métropole.

En cas de changement de référent, la commune informera la Métropole dans un délai d'une semaine afin que le nouveau référent puisse bénéficier rapidement de la formation dispensée par la Métropole sur le compostage partagé.

ARTICLE 6: REPARATIONS – SUIVI DU MATERIEL

En cas de dégradation du matériel, il appartiendra à la commune d'avertir le plus rapidement possible la Métropole pour que celle-ci puisse mettre en œuvre la garantie du matériel et faire procéder à sa réparation, ou à son remplacement si nécessaire.

En cas de casse ou de vol du petit outillage, il appartient à la commune d'assurer sa réparation ou son remplacement.

En cas de dégradation liée à une utilisation anormale du site, la Métropole se réserve le droit de retirer le matériel mis à disposition.

En cas de casse, les bioseaux reçus par les « foyers-composteurs » ne seront pas remplacés par la Métropole. Il appartient aux « foyers-composteurs » d'en prendre soin ou le cas échéant de veiller à leur remplacement.

ARTICLE 7: RESPONSABILITE CIVILE, POLICE D'ASSURANCE

Le matériel étant mis à disposition par la Métropole, celle-ci ne pourra être tenue responsable des dommages occasionnés aux tiers ou à des biens par le matériel ou le compost lors de son utilisation par la commune ou les utilisateurs.

La commune acquitte une police d'assurance responsabilité civile couvrant le matériel mis à disposition contre l'incendie et autres risques, ainsi que le recours aux tiers pendant toute la durée de la présente convention.

Elle devra pouvoir justifier de celle-ci à première demande de la Métropole.

ARTICLE 8 : DUREE DU PARTENARIAT

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification.

Le partenariat entre le bailleur, la commune et la Métropole a une durée de cinq (5) ans. Au terme de cette durée, le matériel mis à disposition revient de plein droit à la commune.

La Métropole restera disponible pour fournir un support technique à la commune.

ARTICLE 9: RESILIATION

Chacune des parties aura la faculté de faire cesser de manière anticipée la présente convention en respectant un délai de préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de :

- cession de la convention sans l'accord expresse de la Métropole,
- manquement grave aux obligations prévues à la présente convention,
- site devenu indisponible.
- tout autre motif d'intérêt général.

Toute résiliation aux torts de la Métropole, hors motif d'intérêt général, pourra entrainer le retrait de l'équipement à ses frais sur demande de la commune. Pour quelques motifs que ce soit, en cas de résiliation, le matériel mis à disposition sera restitué à la Métropole par la commune sous un délai maximum d'un mois.

ARTICLE 10 : MODALITES FINANCIERES

Le matériel est mis à disposition gratuitement par la Métropole à la commune pendant toute la durée de la convention.

Au terme de la convention, le matériel mis à disposition revient de plein droit à la commune.

ARTICLE 11: LITIGES

Toutes difficultés, nées à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable seront soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 12: INCESSIBILITES DES DROITS

Le matériel mis à disposition ne peut faire l'objet d'une sous-location. En cas de changement de porteur de projet, toute cession totale des droits faisant l'objet de la présente convention est subordonnée à l'accord préalable écrit de la Métropole. (la reprise de la convention par une autre personne devra faire l'objet d'un avenant de transfert).

ARTICLE 13: AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés par la convention.

Fait à NANCY, le					
Pour la Métropole du Grand	Pour	« nom	de	la	Pour
Nancy,	commune »				Le

André ROSSINOT, Président